**Allocution du**

**Premier Président de la Cour de Cassation**

**Président du Conseil Supérieur de la Magistrature**

**Le Magistrat Souheil Abboud**

**Lors de la cérémonie de lancement « Forum de la Justice »**

**Jeudi 29 février 2024**

**Grand’chambre de la Cour de Cassation**

Mesdames et Messieurs,

Honorable assemblée

En préambule, je cite textuellement « Ce qui est présent à mon esprit en ce moment, c’est mon souci permanent, que ma ville Beyrouth redevienne la mère des lois dénommée comme telle et que nous réussissons en tant que Libanais à ériger l’État de Droit dans notre pays, et que la Justice prévaut entre ses enfants ».

Extrait du Président de la Cour Internationale de Justice le Juge Nawaf Salam, avec qui nous partageons nos préoccupations et nos objectifs.

J’ajoute dans cet esprit, que la consécration de l’État de Droit suppose trois éléments reconnus :

1. Des législations et des lois.
2. Des magistrats indépendants et une armature judiciaire efficace.
3. Des garanties matérielles aux magistrats et des équipements pour les Palais de Justice.

Où en sommes-nous de tout cela et comment nous avons essayé et encore maintenant d’arriver à cela ?

Il y a lieu de relever ici le rapport établi par un groupe d’experts européens sur demande de l’Union Européenne et du Programme des Nations Unies pour le Développement, et qui est très cohérent dans ses conclusions avec tout ce qui est requis pour arriver à l’État de Droit et de la Loi.

Premièrement- En ce qui a trait aux législations et aux lois

Il est bien reconnu et absolument certain que le pouvoir judiciaire indépendant constitue le fondement même de l’État de Droit et que l’indépendance exige une loi pour la régir et une législation pour l’organiser.

Les magistrats libanais attendent toujours l’approbation du projet de loi relatif à son indépendance, toujours sous étude et qui est renvoyé pour être réétudié, depuis des années de la part des pouvoirs législatif et exécutif, prouvant ainsi l’absence d’une véritable volonté de l’approuver et de dépasser la phase de l’étude à celle de l’approbation.

Il y a lieu de relever ici que le Conseil Supérieur de la Magistrature n’a jamais tergiversé pour prendre les initiatives à ce sujet. Ainsi outre sa proposition d’amendements déterminés de certains articles du Code actuel relatif à la magistrature judiciaire, de nature à en assurer l’indépendance et à la renforcer, il a également établi des remarques détaillées et des recommandations d’amendements au projet de loi proposé - tout comme des amendements ont été également proposés aux Codes de Procédures Civile et Pénale, au Code de la magistrature judiciaire et autres en vue d’accélérer les procédures dans les meilleures conditions, arriver à la justice et garantir le meilleur parcours de la magistrature.

Reste à poser la question légitime sur la durée encore requise d’attente de l’approbation de cette loi et de ses amendements et si son approbation va établir en fait l’État de Droit et de la Justice ?

Il est certain que l’approbation de la loi sur l’indépendance de la magistrature représente une étape nécessaire et substantielle sur le chemin du changement requis. Il doit toutefois se jumeler avec d’autres mesures concernant les magistrats, leur situation, l’appareil judiciaire et les Palais de Justice.

Deuxièmement- Quant aux magistrats et à l’appareil judiciaire

S’il n’existe pas d’État de Droit sans un pouvoir judiciaire indépendant, il n’existe pas non plus de pouvoir judiciaire indépendant sans un magistrat jouissant de la déontologie judiciaire, la capacité scientifique, le courage professionnel et la volonté sérieuse de travailler.

Ceci prend sa source à travers le bon choix du magistrat, la qualité de la formation, et puis son affectation au poste adéquat, avec également l’évaluation de son travail jusqu’aux critères d’incitation et de récompense ou de questionnement en cas de nécessité.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature, en dépit des circonstances difficiles que le Liban a traversé de manière générale, et les magistrats particulièrement, a décidé d’élaborer une nouvelle approche pour le concours d’entrée à l’Institut des Études Judiciaires, et ceci sous les auspices des dispositions légales actuellement admises, de manière à garantir le meilleur choix entre les candidats et la transparence du concours. Il a également appliqué la formation continue du magistrat même en l’absence de texte juridique réglementant le sujet et élaboré un projet d’évaluation du travail des magistrats et ceci en coopération avec les organisations internationales et les pays donateurs. Tous ces sujets sont dans l’attente d’une consécration institutionnelle.

Et nous tous de nous demander : Pourquoi la situation judiciaire en est au stade que l’on connait aujourd’hui ?

La réponse est claire et éclatante. Ainsi outre l’incapacité du pouvoir législatif comme signalé, les permutations judiciaires totales et partielles proposées conformément à la loi de la part des autorités compétentes, lesquelles ont été à plusieurs reprises confirmées de la part du Conseil Supérieur de la Magistrature et qui ont été établies sur la base de critères objectifs décidés pour la première fois par le Conseil, sont restées encre sur papier, et ceci représente la raison principale de la situation actuelle de la magistrature. Faut-il encore demander et se demander qui est le responsable principal de cette situation ? et de l’impossibilité de la magistrature de remplir le rôle requis et dévolu pour combattre la corruption.

Sur un autre plan, il n’existe pas de justice indépendante sans l’application du principe de la récompense et de la sanction, et surtout de la part de l’Inspection Judiciaire et des Conseils de discipline efficaces - tout en relevant que les poursuites disciplinaires ont conduit jusqu’à présent à la fin des services de 13 magistrats au cours de cette dernière période, dont 4 soumis à des poursuites pénales.

Il y a lieu également de ne pas oublier dans ce parcours, le rôle des auxiliaires de justice car il y a lieu d’adopter pour eux les incitations, la formation, le contrôle et le questionnement en cas de nécessité.

Troisièmement- Quant aux garanties matérielles pour les magistrats et les équipements des Palais de Justice

Il n’existe pas de magistrature indépendante et efficace sans garantie des émoluments et des traitements adéquats aux magistrats, correspondant à leur responsabilité, la gravité de leur fonction et sa méticulosité. Ils représentent un élément d’attirance pour pousser les personnes capables à se présenter à l’Institut des Études Judiciaires. De même, il est nécessaire d’assurer le financement nécessaire à la Caisse Mutuelle des Magistrats pour qu’elle soit capable de répondre à son objet avec la garantie de l’hospitalisation, de l’enseignement et des services sociaux au magistrat et à sa famille, la garantie d’une résidence décente - en sus de l’amélioration de la situation matérielle des auxiliaires de justice.

Quant aux Palais de Justice, les salles des tribunaux, les bureaux des magistrats et des greffes, il est requis de les rééquiper, et même d’en reconstruire certaines parties pour qu’ils soient décents aux justiciables, aux magistrats et aux auxiliaires de justice. De même qu’est exigée l’informatisation du travail judiciaire et sa modernisation en vue d’arriver à des conditions de travail et de productivité en rapport avec l’évolution et la transformation numérique.

Je conclus en adressant mes remerciements à l’Union Européenne et au Programme des Nations-Unies pour le Développement, pour le rapport objectif et réaliste et pour les idées d’avenir relatives à la situation judiciaire actuellement prévalente.

Je voudrais terminer avec deux conclusions :

1. L’expérience a jusqu’à présent prouvé que les pouvoirs, les autorités et les dirigeants politiques ne souhaitent pas en général l’existence d’un pouvoir judiciaire indépendant. Chacun veut une magistrature à sa mesure et à la mesure de ses intérêts et tous ont réussi à faire arriver la magistrature tant en accord déclaré ou tacite, à sa situation actuelle, qui nous interpelle et que nous interpellons également.
2. Le sursaut judiciaire et la récupération par la magistrature de son rôle ne pourront se réaliser qu’à travers une volonté et une coopération véritables entre tous les pouvoirs conformément à la Constitution, avec la participation de la société civile et en coopération avec les instances internationales présentes, capables et souhaitant assurer l’assistance et le soutien - tout en relevant que notre expérience passée de demande d’assistance internationale n’a pas reçu une réponse adéquate.

Finalement, nous saluons la volonté par l’optimisme, en lui ajoutant le symbolisme de ce lieu, soit donc le symbolisme du choix de la Cour de Cassation comme lieu de lancement du projet de la relève et de la modernisation judiciaire. Ce symbolisme a sa valeur car la Cour de Cassation est la sentinelle du Droit, créée en 1919 soit donc avant la proclamation du Grand Liban en vue de ne pas « laisser en suspens pour une période indéterminée la solution de nombreux procès, [ni] interrompre le cours de la justice » - tel que l’a rapporté textuellement la raison de l’arrêté de sa constitution.

Avec nos souhaits que le lancement du projet de modernisation judiciaire de ce lieu même, représente un indice et une motivation pour activer le cours des procédures et des instructions arrêtées ou suspendues, et le lancement pour réédifier l’État de Droit et de la Justice et la restauration de la ville de Beyrouth pour l’accueil des législations, la protection des droits et le phare de la Justice.

Vive la magistrature libanaise indépendante

Vive le Liban